

VD_GERICHTE JI16.017335 vom 25. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI16.017335

FR: VD_GERICHTE JI16.017335 du 25 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE JI16.017335 del 25 luglio 2016

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste le montant de ses charges incompressibles telles que retenues par le premier juge et soutient que le refus de supprimer, respectivement de réduire les contributions d'entretien dues en faveur de A.A. _____ et B.A. _____ porterait atteinte à son minimum vital.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 276 al. 1 CPC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit en principe être préservé, ce d'ailleurs pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, SJ 2011 I 221 ; ATF 135 III 66 consid. 2, JdT 2010 I 167 ; ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 562 ; TF - 10 - 5A_874/2014 du

E. 4.2.2

Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaires de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3 ; TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). La survenance d'un fait nouveau – même important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient en plus déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises

- 11 - en compte dans le jugement précédent ou la convention ratifiée pour valoir jugement, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc se limiter à constater que la situation d'un des parents s'est modifiée pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger s'il est nécessaire de modifier la contribution

dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1, JdT 2012 II 250, 403 ; ATF 134 III 337 consid. 2.2.2, JdT 2008 I 234 ; TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3 ; TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4). Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figurent notamment l'invalidité, la maladie de longue durée, la retraite et la perte d'un emploi (Breitschmid, Commentaire bâlois, 4e éd., 2014, n. 13 ad art. 286 CC ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1102). Lorsqu'il admet que les conditions donnant lieu à une modification sont réalisées, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid.4.1.2, JdT 2012 II 250; TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3). En outre, le débiteur d'entretien, demandeur au procès en modification, qui requiert la réduction ou la suppression de la contribution d'entretien à titre provisionnel, doit rendre vraisemblable que le maintien de la contribution d'entretien pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, lequel doit être mis en balance avec le préjudice que subirait le créancier d'entretien, défendeur au procès en modification, en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Bohnet, CPC commenté, 2011, nn. 14 et 17 ad art. 261 CPC). Comme pour toutes les mesures provisionnelles, le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure provisionnelle avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet

- 12 - définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles (cf. ATF 131 III 473 consid. 2.3, JdT 2005 I 305). Une réduction de la contribution d'entretien de l'enfant n'est pas admissible du seul fait que le débiteur subit une atteinte à son minimum vital, car cette éventuelle atteinte ne revêtirait qu'un caractère provisoire (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.16 ad art. 286, p. 516 ; FamPra 3/2009 n. 75, p. 777 ; CREC 7 octobre 2014/349). Ainsi, afin de préserver le bien-être de l'enfant, les mesures provisionnelles ne sont admissibles qu'en cas d'urgence particulière et que pour des motifs particuliers, des exigences particulièrement élevées devant par ailleurs être posées quant à la capacité contributive du débiteur (FamPra 3/2009 n. 75, p. 777).

E. 4.3.1

Jusqu'au 31 décembre 2015, l'appelant travaillait pour le compte de la succession [...] à un taux de 100 %, son contrat ayant été résilié par courrier du 29 septembre 2015. Dès lors qu'il a perdu son emploi, sa situation a notablement changé au sens de l'art. 286 al. 2 CC, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties. Il se justifie donc d'examiner si la contribution d'entretien due en faveur de ses enfants doit être modifiée.

E. 4.3.2

L'appelant soutient que le montant de 1'350 fr. doit être retenu à titre de montant de base dans le calcul de son minimum vital, dès lors que son fils [...], issu d'une précédente union, vit avec lui, et que le montant relatif aux frais d'exercice du droit de visite concernant ses enfants A.A._____ et B.A._____ doit s'élever à 300 francs. Il estime en outre que le premier juge a retenu à tort qu'il employait deux personnes pour l'aider dans l'exploitation de son domaine viticole. La convention sur les effets du divorce ratifiée par jugement du 30 avril 2012 attribue l'autorité parentale et la garde des enfants [...] et [...] à leur mère et prévoit que Y._____ doit verser en faveur de ceux-ci une contribution d'entretien, jusqu'à leur majorité ou leur indépendance financière si elle interveient avant, l'art. 277 al.

2 CC étant réservé. Le

- 13 - montant de celle-ci a par la suite été modifié par convention dans le courant de l'année 2013, mais aucun changement n'a été apporté à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde. L'appelant affirme que ses enfants sont par la suite venus vivre avec lui, [...] étant reparti vivre avec sa mère depuis le mois de juillet 2016. Il n'apporte toutefois aucune preuve à ce sujet, étant au demeurant relevé qu' [...] est majeur depuis le

E. 4.3.3

L'appelant soutient que la décision attaquée porte atteinte à son minimum vital. Les revenus actuels de l'appelant ne lui permettent pas de couvrir ses charges, son budget mensuel présentant un manco de 947 fr. 45. Cependant, comme exposé au considérant 4.2.2 ci-dessus, une atteinte à son minimum vital est provisoire puisque la décision attaquée est une ordonnance de mesures provisionnelles, et ne suffit pas pour admettre une réduction des contributions dues à A.A. _____ et

- 14 - B.A. _____. Par conséquent, il convient de procéder à une pesée des intérêts respectifs de chacune des parties. En l'occurrence, l'appelant travaille actuellement à un taux de 61 %. Il n'allègue ni a fortiori n'établit aucune circonstance justifiant qu'il n'exerce pas une activité à 100 %. Les exigences relatives à la capacité contributive du débirentier étant particulièrement élevées en procédure de mesures provisionnelles, il lui appartient par conséquent d'épuiser réellement sa capacité maximale de travail et de compléter ses revenus en augmentant son taux d'occupation à 100 %, étant précisé qu'il n'a pas prouvé avoir effectué des recherches d'emploi (cf. consid. 3.3 ci-dessus). Par ailleurs, comme retenu à juste titre par le premier juge, l'appelant exploitait également son domaine viticole quand il travaillait à un taux de 100 % pour le domaine [...], de sorte qu'il pourrait maintenant investir davantage de temps dans son exploitation et diminuer les frais liés à la main d'œuvre. Il faut en outre constater que la situation financière de la mère des intimés est également précaire et que l'entretien de ceux-ci serait mis en péril en cas de réduction ou de suppression des contributions d'entretien qui leur sont dues. Compte tenu de la situation respective de chaque parent, il n'existe aucune urgence particulière ni aucun motif particulier justifiant une réduction de la contribution d'entretien due par l'appelant au stade des mesures provisionnelles, le bien-être des enfants devant être préservé avant tout. Par conséquent, la décision du premier juge doit être confirmée. 5. Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC; cf. Juge délégué CACI 23 mars 2012/149). Par conséquent, l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art.

- 15 - 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de Y. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Y. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Denis Sulliger (pour Y. _____), - Me Marc-Etienne Favre (pour A.A. _____ et B.A. _____, représentés par C.A. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

mai 2015 consid. 6.2.1). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (TF 5A_453/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1 ; TF 5A 874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1; ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486). Les frais liés à l'exercice du droit de visite peuvent être pris en compte dans le calcul du minimum vital du parent visiteur, mais la jurisprudence fédérale n'impose pas au juge d'en tenir compte (TF 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2.4 ; TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.1 ; TF 7B.145/2005 du

E. 11

octobre 2005 consid. 3, FamPra.ch 2006, p. 198 ; Vetterli, FamKomm Scheidung, Band I, 2e éd., 2011, n. 33 ad art. 176 CC, p. 431). Cette question relève du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_693/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2, FamPra.ch 2015 p. 261). La pratique vaudoise à cet égard n'est pas généralisée (cf. Juge déléguée CACI du 27 octobre 2014/554 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 12

août 2015. Dans ces conditions, le premier juge a retenu à juste titre 1'200 fr. comme de montant de base pour une personne vivant seule. Concernant les frais d'exercice du droit de visite, comme exposé au considérant 3.2.1 ci-dessus, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'impose pas d'en tenir compte. Par ailleurs, l'appelant a admis qu'il voyait les intimés une fois toutes les deux semaines du samedi midi au dimanche soir, soit 3 jours par mois environ, alors qu'un droit de visite usuel comporte 4 jours par mois environ. Partant, l'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et le montant de 100 fr. retenu à titre de frais de droit de visite peut être confirmé. S'agissant de l'exploitation du domaine viticole, le premier juge, se fondant sur les déclarations de Y. _____, a retenu que celui-ci employait deux personnes. En deuxième instance, l'appelant soutient qu'il n'a aucun employé, sauf à l'époque des effeuilles et des vendanges. Il se contente de revenir sur ses affirmations sans établir que la situation aurait changé. Il se justifie dès lors de retenir, comme l'a fait le premier juge, que l'appelant emploie deux personnes, dont l'une est engagée à l'année.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.